

Arrêté n°2018-05

## **Le maire de Castelnau d'Estrétefonds**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3 et les articles R.511-1 à R.511-20,

Vu le rapport dressé le 5 avril 2018 par M. Elian INISAN, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 mars 2018 sur notre demande, ainsi que l'avertissement donné à M. DERBALI Faouzi propriétaire de l'immeuble en cours de construction sis à Castelnau d'Estrétefonds, dans le lotissement La Palmeraie au n°370 route de Fronton, sur le lot n°7,

Considérant qu'il ressort de ce rapport, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du terrain susvisé en raison de l'absence de protection du front du talus situé derrière la maison, représentant un risque grave et imminent de glissement et d'éboulement susceptible de se produire à l'occasion ou suite à de fortes précipitations,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

M. DERBALI Faouzi propriétaire de l'immeuble sis à Castelnau d'Estrétefonds, dans le lotissement La Palmeraie au n°370 route de Fronton, sur le lot n°7, devra dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

- Protéger le talus des eaux de ruissellement sur toute sa longueur par bâchage, fossés de tête et de pied ;
- Sécuriser les terrains, de part et d'autre de la limite séparative et en retrait de cette dernière de plusieurs mètres, sur toute sa longueur, afin de délimiter une zone interdite d'accès aux personnes. Le dispositif sera positionné et adapté à la configuration du terrain. Dans ce cadre, le passage entre la façade Nord-Est de la maison de M. DERBALI et la limite séparative devra être condamné.

#### **ARTICLE 2**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

#### **ARTICLE 3**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Castelnau d'Estrétefonds.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est transmis au préfet de la Haute-Garonne.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République.

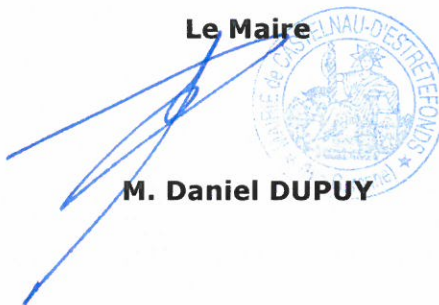
#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Castelnau d'Estrétefonds dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Castelnau d'Estrétefonds, le 12 avril 2018

**Le Maire**



**M. Daniel DUPUY**